**Résumé du projet de loi n° 6793**

Ce projet de loi vise à transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique.

La directive à transposer, qui constitue une refonte de la législation européenne en matière de compatibilité électromagnétique, fait partie d’un paquet de mesures législatives visant à aligner le texte de huit directives « produits » sur le nouveau cadre législatif adopté en 2008 dans le but de renforcer et améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits.

Actuellement, la matière visée par la directive à mettre en application est régie par la loi modifiée du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique.

La future loi régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique. En d’autres termes, il s’agit d’assurer que les équipements visés n’interfèrent pas entre eux d’un point de vue technique.

A noter que ce projet de loi ne traite pas de l’effet électromagnétique des équipements sur l’environnement ou les êtres vivants. Il ne vise pas non plus des équipements plus spécifiques (p. ex. en matière de télécommunication, d’aéronautique ou dans le domaine radioélectrique) pour lesquels des dispositions spécifiques sont consignées dans d’autres textes.

Plus concrètement, la directive 2014/30/UE vise à protéger les radiocommunications contre les perturbations électromagnétiques afin de garantir la libre circulation des appareils électriques et électroniques qui sont nouveaux sur le marché de l’Union européenne lors de leur mise sur le marché, sans abaisser les niveaux justifiés de protection des Etats membres. Cette protection implique que des obligations soient imposées aux divers opérateurs économiques.

La mise sur le marché et/ou mise en service des appareils visés étant conditionnée par des dispositions identiques dans l’ensemble des Etats membres de l’Union européenne, les appareils portant le marquage CE de conformité et accompagnés de la documentation technique seront considérés, après la mise sur le marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l’ensemble de l’Union européenne, ce qui favorisera la libre circulation des appareils. Les différents opérateurs économiques de la chaîne d’approvisionnement et de distribution des appareils (fabricant, mandataire, importateur et distributeur) sont responsables de la conformité desdits appareils et doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu’ils ne mettent sur le marché que des appareils fiables. Quant aux Etats membres, ils doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché et/ou la mise en service d’appareils non conformes.